

Paris le 22. Sept. 1764.

Monsieur;

Je m'excuse d'être, quant à votre Lettre du 18. de
Jui. 1764, la Copie du Testament de feu mon Cousin
de droit, où j'auj fait état de trouver quelques
mention favorable pour de ses plus proches parents,
du côté maternel, qui sont interdites, par la résolution
des affaires d'Allemagne et m'importe comme il les
a voulu précéder, m'ayant témoigné, à notre dernière
entrevue, de vouloir concourir libéralement avec nous
à leur éducation, comme il en étoit le plus proche de
tous. Cet article est en bonne grace après celui
des parents, car ils le sont de fait.

Pour ce qui est de la Tutelle qu'il nous a voulu
déférer en partie à mon père et à moi, si c'a été
à intention de nous obliger à partager nos meilleurs
aveux à ce qui sera de l'éducation de son enfant,
et même de l'administration et surveillance de ses
biens, la disposition et la requête en sont superflues;
nous y sommes très-obligés et très-portés, rationne-
llement et amitié; et tâcherons d'y aller de
pair avec les plus affectionnés; mais si par
cette défiance et a prétendu nous charger d'une
administration Tutélaire, de laquelle et nous et
les nôtres aurions à répondre en rigueur de droit,
je dois vous dire clairement, Monsieur, que nous
sommes en état et vocation de ne nous y pouvoir
engager: Ce que je m'assure que vous ne trouverez

B. P. L. 1764



de plus étrange, que n'ont fait d'autres biens
pendus, plus proches de beaucoup, qui ont jugé -
raisonnable, non obstant les dispositions Testamentaires
de Père et mère, que je ne subisse que ce dont
il est possible que je m'acquittasse de conscience,
de avec avantage des pupilles qui m'aujoient été
recommander. De quoy en suite ils ont été
contredits de recevoir par écrit les protestations
formelles que je ne suis aduis d'en faire pour
ma discharge. C'est donc de cette sorte, moi
et sous même protestation, que j'accepterai ceste
Tutelle ^{avec mon frère} vil. quari, si il vous plait, car peu s'en
faute que n'ajons même exception à proposer
de charge sur deux d'enfants; en charges publiques
et privées, et qui, Dieu sait, ne font trop perdre
en de considérer néglijer de mes affaires domestiques, et loigne
que j'en suis réglément de 8. à 6. mois par an.
et tout le reste du temps distrait, balotté et
distrainé comme sait tout le monde, et non sans
m'en plaindre bien souvent. Il me reste de
vous prier de vouloir agréer ce procédé, et en ce
faisant nous soy le sujet de faire valoir nos
excuses par voyes légales; à quoy nous fournirons
plénement; mais qui, à mon aduis, ne se mettroient
par en avant avec tant de biensance, que celle
que je vien de vous proposer, laquelle cependant

ne dérogera en rien au soin et assistance que
nous sommes résolus de contribuer de tout nostre
pouvoir au bien de ce petit orphelin, de qui le
Pere nous a été en amitié et estime très-particulière.
Je suis marry de ne pouvoir sçavoir rendre mes
derniers devoirs à ses funérailles: mais vous
pouvez imaginer, ce qu'il fault attendre d'un
homme qui vult, comme un chien d'attache, autour
de la personne de son maître, et n'oseroit s'en
éloigner de trois pas, non pas pour disputer seulement
au quartier, C. A.

Monsieur,

J'ay envoyé les premières nouvelles
de la mort de nostre Testateur
à madame de Combaud à Paris,
qui me mande, que la plus part
de ses enfants se font d'Eglise. et
que si son fils Aine' (qui j'a aussi de
la disposition, mais que maintenant il a envoyé
se divertir en Espagne et en Italie) prend la
même résolution, notre pupille avec le temps j'acquiescerois
de grands avantages. Ceste sorte de biens peut venir en dormant; mais que
lra-on de tant de prétensions Actives que le deffunt a laissées? qui. Et ce qui les
ira pourvoir à l'indivuel de je ne sçay quels Princes Allemands, ruinés ou difficiles con-
ditionnés, et qui pourra répondre des mauvais succès de telles poursuites.
Aulamp à Asserdes le 20^e. de Sept. 1645.

Ensemble et
très-aff. s. v. v. v.

Beijers

20. In September 1641.

Letter de Gely: Eerst-guyens' geyanten
de Gelygen

[Faint, mostly illegible handwritten text in Dutch, spanning both pages of the manuscript. The text appears to be a letter or a set of accounts.]

[Large, stylized handwritten signature or flourish, possibly reading 'Gely' or similar, written in dark ink.]